

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU DE LA</b> <b>SEANCE DU</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023</b></p>
---

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 28/03/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

**Présents** : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Jean-Luc FILLOL, Jean-Louis FROMENTIN, Corinne SEGALA, Myriam GOUX, Olivier GIRAUD, Isabelle GLANES, Elanie BARRAU, Valérie GESLOT DYON, Laurence PICHAYROU

**Absents-Excusés** : Thierry CAUSSAT  
Christelle DA SILVA  
Rodolphe BERNOU donne pouvoir à Guy VICTOR

La séance s'ouvre à 20h00.

Jean-Luc FILLOL a été nommé secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 février 2023
- Vote des taux 2023
- Budget primitif communal 2023
- Avantages en nature
- Création d'un emploi à temps complet APC et CNI
- Entretien jeux : délibération concernant les biens de moins de 500€
- Plan communal de Sauvegarde
- Feux d'artifice
- Questions diverses

### **D24-2023 Vote des taux d'imposition 2023**

En application de l'article 16 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 Décembre 2019 pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Elle se traduit par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de la TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de THRP perdue par la commune. Il est supérieur, concernant la commune de Hautefage la Tour. Un coefficient correcteur calculé par la Direction Générale des Finances Publiques permet de neutraliser l'écart et d'équilibrer les compensations. Le coefficient de la commune étant de 0,583246, une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB sera donc appliquée.

Sur les résidences autres que principales, un taux d'imposition continuait à s'appliquer, mais ce dernier était figé au niveau de celui de 2019.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2023, le produit fiscal attendu à taux constants est à 395 238 €.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien voter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 74 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,86 % et le taux de Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 7.64 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- La loi de finances pour 2023,

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

APRES EN AVOIR DELIBERE :

**à 13 voix Pour ; 0 voix Contre ; 0 abstention**

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,86 %,
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,00 %.
  - o Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 7.64 %

- Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'état 1259 COM notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

### **D25-2023 Budget primitif – Commune 2023**

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2023 de la commune comme suit :

**à 13 voix Pour, 0 voix Contre ; 0 Abstention**

#### **Investissement :**

Dépenses : 372 174.00

Recettes 592 434.00

#### **Fonctionnement :**

Dépenses : 752 842.00

Recettes 752 842.00

#### **Pour rappel total budget :**

#### **Investissement :**

Dépenses : 738 668.00 (dont 366 494.00 de RAR)

Recettes 738 668.00 (dont 146 234.00 de RAR)

#### **Fonctionnement :**

Dépenses : 752 842.00

Recettes 752 842.00

### **D26-2023 Portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial a temps complet (Article L332-8 6° du Code général de la fonction publique)**

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

**DECIDE à 13 voix Pour, 0 voix Contre , 0 Abstention**

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour 35 Heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs, dans le grade d'adjoint administratif, catégorie C ;

**PRECISE**

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée indéterminée dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget

**APROUVE** le tableau des emplois joint à la présente délibération

**D27-2023 Motion pour la pérennité de l'unité pôle Femme/Enfant du PSVL**

Récemment, le professeur Yves VILLE, dans un rapport loin de faire l'unanimité, déposé auprès de l'Académie de médecine, est venu suggérer que les femmes ne devraient plus accoucher dans les maternités qui assurent moins de 1.000 naissances par an, ce qui représente en France 111 établissements sur les 452 maternités.

En parallèle, à compter du 3 avril prochain, s'appliquera la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Rist, dont l'article 33 prescrit le plafonnement des rémunérations des intérimaires médicaux.

La fin des rémunérations exorbitantes des intérimaires, encourageant une forme de mercenariat hospitalier, ne peut que faire l'unanimité. Ces pratiques durent depuis trop longtemps et contribuent largement à maintenir les hôpitaux dans une instabilité organisationnelle et financière grandissante. Cependant, les intérimaires sont aujourd'hui indispensables au bon fonctionnement de certains services, où ils occupent parfois jusqu'à plus de la moitié des postes.

Dans les territoires ruraux comme le nôtre, les établissements de santé souffrent d'un déficit d'attractivité marqué et rencontrent donc des difficultés de recrutement, qui sont désormais accentuées par cette baisse de la rémunération proposée aux intérimaires.

Le Lot-et-Garonne, en dépit de la mobilisation continue des collectivités locales depuis des années, est particulièrement exposé au phénomène de déprise médicale.

Ainsi, le Centre Hospitalier d'Agen-Nérac peinant à couvrir ses gardes en maternité et néonatalogie, la possibilité du transfert à Agen de deux pédiatres villeneuvois a été envisagée par l'ARS de Lot-et-Garonne ces derniers jours. Une telle décision entraînerait automatiquement la fermeture du pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois.

**En conséquence, il vous est proposé d'adopter la motion suivante :**

Considérant que le pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois accueille chaque année, en moyenne, 650 naissances et 1.800 consultations de pédiatrie (hors urgences) ;

Considérant que le Pôle de Santé de la Vallée du Lot couvre un bassin de vie de près de 100.000 habitants, dont plus de la moitié sont domiciliés de 45mn à 1h de route des maternités d'Agen, Marmande, Bergerac ou Cahors, hors conditions de circulation ;

Considérant que, dans un territoire socio-économiquement sinistré, avec une population précaire rencontrant de fortes difficultés de mobilité, une telle distance est inenvisageable pour un suivi correct des grossesses, en particulier celles présentant des risques ;

Considérant qu'il n'y a ainsi plus aucun pédiatre libéral sur le territoire dépendant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot et qu'au-delà de la prise en charge des grossesses et des accouchements, le suivi des nourrissons et des jeunes enfants est donc, lui aussi, menacé ;

Considérant que les 100.000 patients du territoire de la CPTS Visiosanté sont déjà confrontés à la difficulté de se soigner au quotidien, au point que 20% d'entre eux n'ont même pas de médecin traitant ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que la politique de santé soit dictée davantage par des considérations gestionnaires que par une logique de besoins des populations et des territoires dont le dynamisme et l'attractivité sont – pour partie – conditionnés par la qualité de l'offre de soins qui s'y déploie ;

**Les conseillers de la commune de Hautefage la Tour, réunis en séance le 3 avril 2023 :**

- S'OPPOSENT à toute fermeture, même temporaire, des services de soins proposés au sein du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
- DEMANDENT à l'Agence Régionale de Santé :
  - DE S'ENGAGER clairement et définitivement sur la pérennité des différentes activités du pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
  - DE RÉAFFIRMER son attachement à un équilibre départemental permettant de garantir un accès aux soins équitable à l'ensemble des Lot-et-Garonnais ;

- DE TRAVAILLER, à la mise en œuvre d'une solidarité territoriale à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de faire émerger des solutions gagnant-gagnant pour l'ensemble des territoires.
- APPELLENT DE LEURS VŒUX une mobilisation forte de toutes les parties prenantes associée à la vie du Pôle de Santé de la Vallée du Lot (communauté médicale, élus, conseil de surveillance, personnels, syndicats de salariés, représentants des usagers) et plus largement de tous les citoyens pour sauver sa maternité.

### D28-2023 Vote des subventions aux associations

La commune apporte son soutien financier à des associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations.

Pour l'exercice 2023, 12 associations se sont vu attribuer une ou des subventions. Le total des octrois s'élève à 2 500 €.

	2022	2023
<b>65748 - Autres établissements publics</b>	<b>1 000,00</b>	<b>2 500,00</b>
ANACR PENNE D'AGENAIS	100,00	100,00
AS LA PENNOISE	50,00	50,00
ASPAM PORTAGE DE REPAS	200,00	100,00
ASS APE ENSEMBLE POUR NOS ECOLES	200,00	200,00
ASS BASKET LAROQUE	50,00	50,00
ASS DES 4 CANTONS RADIO 4	50,00	50,00
ASS LE SOUVENIR FRANCAIS COMITE CANTONAL DE PENNE	50,00	50,00
ASS LES CHEMINS DE CAMPAGNE	200,00	200,00
ASS RETRAITES AGR CANTON PENNE	50,00	50,00
FNACA COMITE CANTONAL PENNE D AGENAIS	50,00	50,00
COMITE DES FETES HAUTEFAGE	0,00	500,00
subvention octobre rose 2022		200,00
subvention octobre rose 2023		300,00
ECOLE PRIMAIRE AURADOU	0,00	1 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- Le budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT :

- Que la commune souhaite apporter un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations et le sport.

APRES EN AVOIR DELIBERE : **13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

1.- accorde les subventions à 12 associations, telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus.

2.- précise que la dépense en résultant, d'un montant total de 2 500 €, au titre de l'exercice 2023 sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Le conseil municipal prend acte du Plan Communal de Sauvegarde rédigé par Monsieur le Maire. Ce plan fera l'objet d'un arrêté.